

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 146

présenté par  
M. Diard

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« y compris »

le mot :

« sauf »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet article, qui est de limiter la durée des enquêtes préliminaires, est louable dans la mesure où il vise à garantir à chacun le fait de ne pas faire l'objet d'une enquête trop longtemps.

En effet, il s'agit d'éviter ce qui pourrait s'apparenter à du harcèlement judiciaire, lorsqu'une enquête patine mais continue de creuser dans l'espoir un jour de trouver des éléments de culpabilité à l'encontre de quelqu'un.

Or, dans le cadre des enquêtes de flagrance, la culpabilité est plus simple à établir. Il peut sembler alors pertinent de permettre de dépasser ce délai de deux ans, pour les cas où les enquêtes auraient besoin d'être approfondies.

Cet amendement vise ainsi à dispenser les actes menés lors d'une enquête de flagrance du délai maximal d'enquête mis en place par ce projet de loi.